

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE2421

présenté par

M. Pupponi, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, Mme Karamanli, Mme Untermaier,
M. Letchimy et M. Hutin

ARTICLE 39

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le troisième alinéa du II de l’article L. 442-8-1 du code de la construction et de l’habitation est complété comme suit :

« Les parties peuvent donner congé à tout moment, sous réserve d’un préavis d’un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime de sous-location prévu au II de l’article L.442-8-1 du code de la construction et de l’habitation prévoit la possibilité pour les locataires du parc hlm de sous-louer une partie de leur logement, pour une durée de un an renouvelable, à des personnes de moins de trente ans. Il est proposé d’assouplir le dispositif pour le rendre plus attractif, et que soit intégrée la possibilité pour chacune des parties de donner congé en cours de bail, sous réserve d’un préavis d’un mois.